

Article 36 : Poursuite de la procédure

La Partie plaignante pourra, à tout moment après l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de la détermination rendue par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 35(5)b), demander par écrit que le groupe spécial soit réuni à nouveau pour déterminer si la Partie visée par la plainte exécute intégralement le plan d'action. Sur signification de la demande à l'autre Partie, le Conseil réunira à nouveau le groupe spécial. Le groupe spécial rendra sa détermination dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau, ou dans tel autre délai dont les Parties pourront convenir.

Article 37 : Mise en application et perception intérieures

1. Aux fins du présent article, « détermination d'un groupe spécial » désigne :
 - a) une détermination rendue par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 35(4)b) ou (5)b) et demandant que la Partie visée par la plainte acquitte une compensation monétaire pour non-application; et
 - b) une détermination rendue par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 35(5)b) et demandant que la Partie visée par la plainte exécute intégralement un plan d'action lorsque le groupe spécial :
 - (i) avait précédemment établi un plan d'action en vertu du sous-alinéa 35(4)a)(ii) ou imposé une compensation monétaire pour non-application en vertu de l'alinéa 35(4)b); ou
 - (ii) a déterminé par la suite, en vertu de l'article 36, que la Partie visée par la plainte n'exécute pas intégralement un plan d'action.
2. Au Canada, la procédure prévoira :
 - a) que, sous réserve de l'alinéa b), le Secrétariat national du Chili pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée conforme de la détermination d'un groupe spécial;
 - b) que le Secrétariat national du Chili ne pourra, au nom de la Commission, déposer devant un tribunal la détermination d'un groupe spécial décrite à l'alinéa (1)a) que si le Canada a omis de se conformer à la détermination dans les 180 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue;
 - c) que la détermination d'un groupe spécial, une fois déposée, deviendra une ordonnance du tribunal aux fins de la mise en application;
 - d) que le Secrétariat national du Chili pourra, au nom de la Commission et en vue de faire appliquer la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal, engager devant ledit tribunal une procédure à l'encontre de la personne au Canada concernée par la détermination du groupe spécial conformément au paragraphe 6 de l'annexe 43;
 - e) que la procédure visant à faire appliquer la détermination d'un groupe spécial devenue ordonnance du tribunal s'effectuera au Canada par procédure sommaire;